RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2026 /251

autorisant l'ouverture d'un débit de boissons

Loto du Club de la Gaîté
Salle Jean Dumas

Vendredi 9 octobre 2026

La Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L.2212-1 et 2, et L2213-1 à 6 ;
Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à 46, R411-1 à 8, R417-9 et 10 et R417-12 ;
Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;
Vu le Code du Sport et notamment ses Articles L331-5 à 7, L331-9, D331-5, R331-6 à 17 et A331-7 ;
Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L3334-2 et 4 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses Articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15/05/2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'Arrêté Préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot ;

Vu la demande présentée par Madame Nelly OMAR, présidente de l'association « Club de la Gaîté », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire le 9 octobre 2026, dans le cadre du Loto du club, dans la salle Jean Dumas ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité et à la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Nelly OMAR, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie (boissons des groupes 1 et 3 : vin, bière, cidre...) à l'occasion de cette manifestation caritative.
Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (Groupe 1 : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

Article 2 – Le débit de boissons sera installé à l'emplacement suivant : **Salle Jean Dumas, 4bis avenue Gambetta 46500 GRAMAT**. Cette autorisation est accordée à la date et horaires suivants :
Le vendredi 9 octobre 2026, de 20 h 00 à 23 h 00 :
Obligations et Police du débit de boissons :

- Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons, et notamment :
- L'interdiction absolue de servir des boissons alcoolisées aux mineurs (article L. 3342-1 du Code de la santé publique). Une affiche rappelant cette interdiction devra être apposée de manière visible sur le stand.
- L'interdiction de vendre des boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres.
- Le respect des horaires de fermeture fixés plus haut sous peine de sanctions.
- Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.

Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT
☎ : 05-65-38-70-41 – www.gramat.fr – mairie@gramat.fr

Article 3 – Ordre et Salubrité publiques
L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le tapage nocturne et veiller à la propreté des lieux. Les installations devront être rendues en parfait état de propreté à l'expiration de la présente autorisation.

Article 4 – Vigipirate :
Compte tenu de la posture nationale du plan VIGIPIRATE au niveau URGENCE ATTENTAT, un membre de l'organisation conservera un téléphone mobile opérationnel afin de signaler tout stationnement, colis ou comportement suspect en composant le 17. Le logogramme concernant l'application du Plan VIGIPIRATE, annexé au présent arrêté, devra être affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié. Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice générale des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 05 octobre 2026,

P/La Maire, Martine MICHAUX,

Destinataires :
Gendarmerie : 1
SDIS 46 : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1

MAIRIE DE GRAMAT
46 (Lot)

L'Adjoint au Maire délégué, Jean-François VERGNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.

Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT
☎ : 05-65-38-70-41 – www.gramat.fr – mairie@gramat.fr